



PISCINE DE BOUSSENS

REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de la Commune de BOUSSENS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1969, fixant les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public,
Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation de la piscine municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : ADMISSION A LA PISCINE.

La piscine est ouverte suivant un calendrier d'utilisation établi par l'administration municipale qui se réserve éventuellement le droit d'en modifier les horaires et le mode d'utilisation.

Ne seront admises que les personnes ayant acquitté leur droit d'entrée.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Une tenue correcte est exigée (à l'appréciation du M.N.S.) : maillot de bain décent obligatoire.

ARTICLE 2 : GROUPES D'ELEVES ET ASSOCIATIONS.

Les groupes d'élèves ne seront admis à la piscine qu'accompagnés d'un professeur ou instituteur qui assistera à la séance et sera responsable de l'ordre et de la discipline de ses élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle ne sera admise sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : DROIT D'ENTREE.

Il est fixé par délibération du conseil municipal et affiché dans l'établissement.

Ce droit sera acquitté à chaque entrée. Il donnera lieu à la délivrance d'un ticket d'entrée. Toutefois, des cartes d'abonnement peuvent être délivrées à la caisse sur simple demande. Les tickets ou les cartes devront être présentés au personnel de contrôle. La délivrance des billets d'entrée est suspendue 30 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 4 : DUREE DE SEJOUR A LA PISCINE.

Le séjour est, en principe, dans la limite des heures d'ouverture. Evacuation du bassin 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

En cas d'affluence, le M.N.S. a toutefois la possibilité de limiter la durée du séjour.

Dans tous les cas, les baigneurs devront quitter la plage des bassins dès l'annonce du signal.

ARTICLE 5 : USAGE DES CABINES.

Les baigneurs et baigneuses après avoir acquitté le droit d'entrée sont tenus de se diriger vers les vestiaires.

Le déshabillage et le rhabillage devront obligatoirement s'effectuer dans les cabines individuelles réservées à cet effet.

L'occupation de la cabine doit être limitée au temps strictement nécessaire au déshabillage ou rhabillage.

L'utilisateur reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui de son porte-habits mis en consigne.

Nul ne pourra accéder aux bassins s'il n'est pas muni de son bracelet de contrôle qu'il portera de façon très visible, au bras ou au pied.

La responsabilité de la ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires à l'exclusion de tous autres objets.

La commune ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.



ARTICLE 6 : SOINS DE PROPETE.

Le passage à la douche et au lave-pieds est **OBLIGATOIRE**.

Les bonnets de bain sont obligatoires pour les collectivités et souhaités pour le public, ceci pour des raisons d'hygiène.

Il est interdit d'uriner ailleurs qu'aux WC.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS.

Le bon fonctionnement de la piscine est la condition indispensable pour que chacun tire le plus grand plaisir des installations. En conséquence, les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les observations faites par le M.N.S. et par l'agent d'accueil en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

☞ L'ACCES A LA PISCINE EST INTERDIT :

- . Aux personnes en état d'ébriété ;
- . Aux personnes atteintes de maladies contagieuses et d'affections cutanées ;
- . Aux chiens et tous autres animaux tenus en laisse ou portés dans les bras ;
- . Aux enfants de **moins de huit ans non accompagnés** d'un adulte responsable ;
- . Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs.

☞ L'ACCES DES PLAGES ET DU BASSIN SONT INTERDIT :

- . Aux personnes en tenue de ville, même pieds nus (sauf autorisation du M.N.S.) ;
- . Aux personnes qui ne seraient pas dans un état de propreté absolue.

☞ IL EST EGALEMENT INTERDIT :

-
- D'obliger d'autres personnes à plonger, de jeter à l'eau, de bousculer d'autres baigneurs, même avec leur consentement ;
- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager ;
- De courir sur les plages, de crier ;
- De se livrer à des actes ou des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs ;
- De cracher à terre et dans les bassins ;
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- De manger, de fumer, de jeter du chewing-gum sur les plages et dans les bassins ;
- D'avoir une conduite violente dans l'établissement ;
- D'afficher ou de diffuser des écrits politiques, photographies pornographiques ou dessins confessionnels ou de faire des inscriptions sur les murs ;
- D'utiliser les transistors et en général tout appareil émetteur ou amplificateur ;
- De toucher ou de jouer avec le matériel de sauvetage et d'apprentissage ;
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De photographier des usagers sans leur consentement ;
- De jeter des papiers ou tous autres débris ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention.
- D'exercer un commerce quel qu'il soit ;
- De manoeuvrer les commandes afférentes à toutes les installations. Seuls les agents communaux habilités ou les entreprises chargées de l'entretien effectuent les réglages ou les manoeuvres nécessaires ;
- Sans autorisation du maître-nageur, il est interdit d'utiliser des équipements de nage ou de plongée sous-marine quels qu'ils soient, de mettre à l'eau un ballon, bouée, bateau, etc ...
- Tout nageur qui simulera une noyade sera expulsé pour la saison.

ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENTS ET ACTIVITES

A l'exception de la natation scolaire, l'enseignement de la natation et des activités aquatiques sont l'exclusivité du maître-nageur attaché à l'établissement. **NUL NE PEUT ORGANISER** un enseignement ou des activités aquatiques sous n'importe quelle forme.



ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE BOUSSENS.

Les bassins sont surveillés par un Maître Nageur Sauveteur diplômé d'Etat. Néanmoins, les baigneurs fréquentent l'établissement à leurs risques et périls. La commune de BOUSSENS, propriétaire de la piscine, décline toutes responsabilités dans les cas suivants :

- * pertes et vols
- * accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES USAGERS DE LA PISCINE.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles ou aux matériels causées par des baigneurs isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit séance tenante sur un registre spécial et leurs auteurs en la personne dont ils dépendent : parents, établissements scolaires représentés par les professeurs, etc ... en seront pécuniairement rendus responsables.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Receveur Municipal.

Les usagers seront civilement responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient leur survenir ou aux tiers de leurs faits.

ARTICLE 11 : INOBSERVATION DU REGLEMENT.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par le M.N.S., les agents municipaux ou les représentants de la force publique chargés de la surveillance.

L'inobservation du règlement dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement soit :

- * Un rappel à l'ordre.
- * L'expulsion de l'établissement sans remboursement du droit d'entrée.
- * L'interdiction à temps ou définitive d'entrer à la piscine.

Si un second rappel à l'ordre est nécessaire, il sera suivi de l'expulsion.

Des poursuites judiciaires pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

Le maître nageur responsable, le personnel d'accueil et d'entretien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, implicitement accepté par les usagers à partir du moment où ils auront acquitté leur droit d'entrée.

L'administration communale se réserve le droit de poursuivre les contrevenants au présent règlement intérieur.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Un parking est mis gracieusement à la disposition des usagers. Toutefois, pour faciliter éventuellement l'accès des véhicules de sécurité, les utilisateurs sont invités à respecter les lieux d'emplacement.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE.

Le présent arrêté sera affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

BOUSSENS, le 27 mai 2024



